



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

SEANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 1989 (SOIR)

COMMISSION PLENIERE

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Interpellations</i> (art. 59 du règlement):	
— de M. Neven à M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, sur « l'opportunité de mesures récentes modifiant les titres requis de certains membres du personnel enseignant »	3
Orateurs: MM. Neven, Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.	
Dépôt de projets de motion	
— de MM. Hazette et Monfils	6
— de MM. A. Antoine et Biefnot	6
— de M. Winkel à M. Guillaume, ministre des Affaires sociales et de la Santé, à propos de « l'absence de décret-cadre permettant de déléguer à la Commission communautaire française de la Région bruxelloise les moyens budgétaires et les compétences pour certaines matières sociales et de santé »	6
Orateurs: MM. Winkel, Guillaume, ministre des Affaires sociales et de la Santé.	

Questions orales (art. 64 du règlement) :

- de M. Lagasse à M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication, sur « les accords ponctuels entre la Communauté française et la Région wallonne » 7
Orateurs : MM. Lagasse, Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication.

- de M. Gol à M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication, sur « le rôle du conseil d'administration de la RTBF à l'égard du respect de l'objectivité des émissions diffusées par cet Institut » 9
Orateurs : MM. Gol, Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication.

- de M. Neven à M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, et à M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sur « l'annonce faite par l'Exécutif de l'impossibilité de revaloriser les barèmes des enseignants » 12
Orateurs : MM. Neven, Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

Présidence de Mme Spaak, Présidente

La séance est ouverte à 19 h 05.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

Nous poursuivons nos travaux en commission plénière.

Nous allons entendre les interpellations de M. Neven et de M. Winkel, puis les questions orales.

INTERPELLATION DE M. NEVEN A M. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, SUR «L'OPPORTUNITÉ DE MESURES RÉCENTES MODIFIANT LES TITRES REQUIS DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven pour développer son interpellation.

M. Neven. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, ma seule consolation dans le problème qui motive mon interpellation de ce jour, est que j'ai été le premier à lever le lièvre, dès avant les vacances puisque suite à une question d'actualité que je vous avais adressée, le 28 juin, monsieur le ministre, vous n'avez pu que confirmer mes craintes.

Depuis, nous avons eu une confirmation tout à fait officielle puisque le *Moniteur Belge* du 12 octobre 1989, contient le texte de l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} août 1989, modifiant les titres requis et la spécificité des titres requis de certains membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Derrière cette formule quelque peu sibylline, se trouve donc une décision inacceptable: dorénavant, les licenciés ne seront plus habilités à donner cours dans le cycle inférieur des écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française qui sera réservé aux régents — à l'exception des cours de langues anciennes.

Vous me permettrez, madame la Présidente, d'analyser les implications de cette décision.

Tout d'abord, je tiens à rappeler que la Belgique est le seul pays de la Communauté européenne, qui assure encore une formation spécifique destinée aux enseignants du cycle secondaire inférieur. Je veux d'emblée préciser que la haute qualité pédagogique des régents est reconnue de tous; toutefois, dans la perspective de l'intégration européenne qui, indiscutablement, concernera de plus en plus de domaines, il apparaît qu'une uniformisation de la formation des maîtres sera nécessaire au niveau des différents pays de la CEE.

L'intégration européenne est donc inéluctable, et qui s'en plaindrait? Il est cependant nécessaire de s'y préparer. Comment? Sinon en chargeant progressivement l'université de la formation de tous les enseignants. C'est d'ailleurs l'avis de M. Delansheere qui, à votre demande, préside une commission chargée de s'occuper de l'amélioration de l'enseignement et qui n'est donc pas suspect de défendre des thèses qui vous seraient défavorables.

Tous nos partenaires européens imposent à leurs futurs enseignants du secondaire une formation de type universitaire variant de 3 à 6 ans; même les instituteurs,

chez certains de nos partenaires, sont déjà formés à l'université.

Ne pas tenir compte de cette réalité équivaudrait à courir le risque d'une marginalisation, voire d'une infériorisation, de notre corps enseignant.

Par ailleurs, de plus en plus de jeunes reçoivent une formation universitaire. Il me paraît donc normal que les enseignants suivent le mouvement sinon, il y aurait risque de voir la fonction d'enseignant perdre de son prestige, ce qui malheureusement est déjà partiellement le cas.

Votre arrêté, monsieur le ministre, est donc un recul par rapport aux perspectives européennes; il constitue, en outre, un appel du pied à de futurs candidats régents, qui aura pour effet d'augmenter le nombre d'étudiants dans les écoles normales. Cet afflux rendra en outre aléatoire tout changement ultérieur de politique à ce sujet.

Par ailleurs, nos étudiants qui ont entamé des études universitaires vont, évidemment, rapidement tirer les conclusions qui s'imposent et se préparer à embrasser d'autres métiers que la carrière d'enseignant.

Je voudrais également souligner l'aspect négatif que revêt votre décision, sur le plan pédagogique: il me paraît évident que l'intérêt des étudiants abordant après l'école primaire, l'enseignement secondaire, est de suivre conjointement des cours donnés par les régents, dont — je le répète — les qualités pédagogiques sont remarquables, mais aussi des cours donnés par des licenciés qui les aideront mieux à découvrir l'aspect scientifique des matières au programme et ainsi à être capables d'aborder, dans les meilleures conditions possibles, le cycle supérieur.

Votre décision va avoir pour effet de creuser un fossé entre le cycle inférieur et le cycle supérieur, fossé qui n'existait pas il y a une vingtaine d'années et qui, déjà maintenant, a tendance à se développer.

Par ailleurs, je voudrais aussi souligner l'aspect discriminatoire de votre arrêté puisqu'il ne touche que l'enseignement organisé par la Communauté française et que, fatalement, cet arrêté — mais il ne pourrait en être autrement — laisse la possibilité à l'enseignement libre et à l'enseignement officiel subventionné, de continuer à faire appel à des licenciés dans l'enseignement secondaire inférieur.

D'ores et déjà, lors des dernières rentrées scolaires, certains établissements subventionnés n'ont d'ailleurs pas hésité à axer leur publicité sur le fait que, chez eux, dès le cycle inférieur, des licenciés dispensaient les cours.

Voilà une nouvelle fois l'enseignement officiel organisé par la Communauté, en état d'infériorité par rapport à ses concurrents: vous n'êtes pas sans savoir que le nombre d'étudiants fréquentant cet enseignement est déjà en diminution constante. Votre décision tombe particulièrement mal.

Autre conséquence tout à fait négative de cet arrêté de l'Exécutif. Dans un certain nombre de disciplines, particulièrement dans les petites écoles, des perturbations dans l'organisation des cours vont se multiplier. En effet, il sera de plus en plus difficile pour les licenciés d'obtenir une charge complète dans un seul établissement: ils seront donc obligés de donner cours dans deux ou trois écoles différentes. Il est bien évident que l'aspect pratique de l'organisation d'un établissement joue un rôle important sur la qualité de l'enseignement qu'il prodigue. Il est

tout à fait regrettable que ce genre de considération ne préoccupe pas votre Exécutif. Néanmoins, le passé a démontré souvent que des difficultés d'ordre pratique pouvaient compromettre même de bonnes décisions. Que l'on songe, par exemple, à la difficulté d'établir un horaire rationnel dans l'enseignement rénové, ce qui souvent a constitué un handicap, ceci dit indépendamment de tout jugement sur les qualités dont ce type d'enseignement peut se targuer.

Il semble donc que ceux qui ont concocté cet arrêté soient fort étrangers à l'organisation pratique de l'enseignement dont ils ont la charge et je le déplore.

Enfin, et je ne fais ici que répéter une remarque de l'Association des Amis de l'Université de Liège: «il faut souligner que cette décision a été prise sans concertation aucune avec les différentes commissions créées ces derniers mois dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement».

Ces commissions n'avaient-elles pour but que de jeter de la poudre aux yeux de ceux qui dénonçaient la précipitation dans laquelle a été organisée et votée la communautarisation de l'enseignement.

Voilà, monsieur le ministre, quelques réflexions qui me poussent à vous poser les questions suivantes:

Votre décision ne va-t-elle pas à l'encontre des intérêts de notre Communauté française dans la perspective d'une plus grande intégration européenne?

Votre décision ne va-t-elle pas perturber l'organisation pratique de notre enseignement?

Votre décision ne va-t-elle pas également léser la qualité de l'enseignement organisé par la Communauté française par rapport à celle de l'enseignement subventionné?

Votre décision ne comporte-t-elle pas un aspect démagogique et ne repose-t-elle pas sur des considérations à court terme; le nombre de régents en disponibilité est plus important que celui des licenciés, mais il s'agit indiscutablement d'une situation passagère.

Ne faut-il pas aussi voir dans votre décision une volonté de réaliser des économies budgétaires, même minimes, avant toute préoccupation de la qualité de l'enseignement dont vous aviez la charge?

Monsieur le ministre, il n'y a que les sots qui ne changent pas d'avis: j'ose espérer que l'Exécutif, devant l'opposition unanime de toutes les instances spécialisées, saura reconnaître son erreur et qu'il aura le courage de faire marche arrière. (*Applaudissements.*)

*M. Hazette, vice-président,
remplace Mme Spaak à la présidence de l'assemblée*

M. le Président. — La parole est à M. Ylief, ministre.

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Monsieur le Président, j'ai déjà eu l'occasion de répondre, point par point, au problème soulevé par M. Neven dans son interpellation, il y a quelques semaines, suite à une question d'actualité posée par M. Mundeeler et à d'autres questions du même type évoquées par M. Gol.

En premier lieu, cet arrêté n'a été ni improvisé, ni précipité. Il était en discussion, en examen, en préparation, non pas depuis quelques mois, mais depuis de nombreuses années. Plusieurs de mes innombrables prédéces-

seurs se sont préoccupés de cette question soit d'initiative, soit à la demande des enseignants de l'enseignement secondaire du degré inférieur mais également du degré supérieur.

M. Neven. — Ils ont abouti à des conclusions opposées aux vôtres.

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Vous savez, monsieur Neven, vous qui avez servi l'enseignement — hier de l'Etat, aujourd'hui de la Communauté — que le problème de la place du régent et du licencié dans l'enseignement secondaire se pose depuis un certain nombre d'années. Il a fallu attendre que je sois chargé de l'Education pour qu'une solution équitable et pleine de bon sens soit envisagée, même si elle n'est pas parfaite mais, comme vous le savez, la perfection n'est pas de ce monde.

Vous avez regretté que nous n'ayons pas procédé aux concertations réglementaires indispensables. Pour réponse, je vous citerai le dispositif de l'arrêté: «Vu le protocole du 27 mai 1989 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de secteur *bis*». A ce sujet, les trois organisations syndicales représentant le personnel enseignant ont pu exprimer leur opinion sur ce projet et une seule s'y est opposée.

Les deux autres organisations syndicales qui représentent 80 ou 85 p.c. du personnel enseignant ont marqué leur accord sur ce projet d'arrêté. L'inspection des finances a également été appelée à remettre son avis et elle a fait remarquer que 445 régents se trouvaient en disponibilité contre seulement 25 licenciés. Les licenciés ne semblent donc pas avoir d'énormes difficultés à trouver un emploi dans l'enseignement.

M. Neven. — Sur votre lancée, utilisez des régents jusqu'en rhétorique: ce sera plus simple et moins coûteux!

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Est-ce cela que vous voulez?

M. Neven. — Vous y pensez déjà un peu.

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Ne préjugez pas de ma réponse. Vous la connaissez d'ailleurs puisqu'elle est la même que celle que j'ai faite il y a quelque temps à M. Gol.

Les concertations nécessaires ont donc eu lieu. Non seulement l'Exécutif a délibéré à ce sujet mais aussi le Conseil d'Etat, qui a fait connaître son avis.

Vous vous êtes étonné que des enseignants d'excellente qualité — ce sont vos propres termes — soient désignés prioritairement dans l'enseignement secondaire inférieur. Votre étonnement me surprend, monsieur Neven. En effet, vous semblez en contradiction avec vous-même. D'une part, vous rendez hommage aux qualités pédagogiques excellentes des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur et, d'autre part, vous vous étonnez de ce qu'on leur réserve prioritairement l'enseignement dans le degré inférieur.

M. Neven. — Il est bon qu'il y ait des régents mais pas uniquement des régents.

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Votre argument est un peu faible. On ne peut à la fois rendre hommage aux qualités pédagogiques

des régents et estimer qu'ils ne peuvent enseigner dans le cycle inférieur des humanités.

Si tel est le cas, votre logique m'est étrangère et je crains qu'elle ne le soit également à la plupart d'entre nous.

Donc, il est normal — je le répète — que les régents possédant de hautes qualités pédagogiques puissent enseigner prioritairement dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire étant divisé en trois cycles de deux ans, en ce qui concerne la quatrième année, on laisse le choix aux chefs d'établissement. En effet, vous savez que ce sont eux qui sont chargés de l'affectation des enseignants et non le ministre. C'est donc à eux qu'appartient la décision de faire appel à un licencié, à un régent ou aux deux à la fois.

Votre affirmation — formulée précédemment par M. Gol — me paraît grave. Selon vous, cet arrêté ne s'appliquerait pas à l'enseignement subventionné. En d'autres termes, l'arrêté du 1^{er} août 1989, publié dans le *Moniteur belge* du 12 octobre 1989, ne serait applicable qu'à l'enseignement de la Communauté.

Je m'inscris en faux contre cette affirmation. Je ne prétends pas qu'elle ne pouvait pas être formulée et qu'une telle crainte ne pouvait être fondée mais, vérification faite, je vous rappelle que l'enseignement subventionné, tant officiel que libre, devra se conformer aux dispositions de l'arrêté en question.

Depuis cet arrêté, le titre requis pour le degré inférieur est le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur. Il reste néanmoins possible aux agrégés de l'enseignement supérieur — donc aux licenciés — d'être désignés dans le degré inférieur, faute de porteurs du titre requis et sur la base de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut du personnel de l'enseignement de l'Etat.

M. Neven. — Cela ne risque pas de se produire souvent.

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — L'enseignement secondaire inférieur couvrant des disciplines telles que, par exemple, l'informatique, on peut très bien imaginer que l'on ne trouve pas de porteurs de titre requis et que l'on soit amené à faire appel à un enseignant sur la base de l'article 20.

Vous connaissez parfaitement la réglementation relative à l'enseignement subventionné, monsieur Neven. Faute d'un régime uniforme de titres requis et jugés suffisants, qui doit être créé en application de l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959, dite loi du Pacte scolaire, mais qui ne l'est toujours pas, comme vous le savez, les titres requis fixés pour l'enseignement de la Communauté sont d'application.

En cas de pénurie, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté, il reste possible d'engager un agrégé de l'enseignement secondaire supérieur au degré inférieur, mais ce titre sera alors considéré comme un titre B et rémunéré en conséquence à un barème inférieur à celui de licencié. La situation est donc strictement identique dans les différents réseaux d'enseignement. La mesure n'est pas susceptible de porter préjudice à l'enseignement de la Communauté ni à l'enseignement subventionné, qu'il soit officiel ou libre.

Je conçois parfaitement que l'on puisse porter une appréciation divergente sur la place réservée, prioritairement ou non, aux régents dans l'enseignement secondaire

inférieur. Toutefois, il ne faut plus affirmer, monsieur Neven, comme vous l'avez fait à cette tribune, il y a quelques instants, que cet arrêté ne serait d'application qu'au seul enseignement de la Communauté et non à l'enseignement subventionné officiel ou libre.

C'est le contraire de la vérité.

Le *Moniteur belge* ayant publié cet arrêté le 12 octobre 1989, je veillerai à ce qu'il soit appliqué à la rentrée de 1990, de la même manière, dans tous les réseaux d'enseignement, quel que soit le pouvoir organisateur.

C'est la réalité d'aujourd'hui. Vous avez par ailleurs raison de rappeler que nous préparons une réforme de la formation des maîtres. Cette réforme ne pourra pas s'appliquer en deux temps trois mouvements, car un certain nombre de problèmes se posent, notamment d'ordre budgétaire. Nous souhaitons que, comme ailleurs en Europe et plus particulièrement en France, tous les enseignants, quel que soit le niveau d'enseignement, reçoivent une formation universitaire. C'est l'objectif que nous essayerons d'atteindre, mais progressivement.

En attendant, je ne vois pas d'éléments réels qui vous permettraient de croire à une discrimination au détriment des licenciés puisque, je le répète, près de 500 agrégés de l'enseignement secondaire inférieur sont actuellement en disponibilité et attendent d'être rappelés à l'activité de services ou, mieux encore, d'être réaffectés. Or, une vingtaine à peine de licenciés se trouvent dans la même situation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Neven.

M. Neven. — Monsieur le Président, M. le ministre nous dit que l'arrêté était en préparation depuis longtemps. La seule différence, monsieur le ministre, est que vos prédécesseurs ont tous abouti à des conclusions opposées aux vôtres, puisqu'ils n'ont jamais pris une telle décision. Sans doute ne pratiquaient-ils pas la démagogie comme vous le faites.

Vous nous dites que vous avez mené une concertation avec les syndicats. Tout le monde connaît les motivations des syndicats. Evidemment, les régents sont plus nombreux que les licenciés; par conséquent, on peut contenter le plus grand nombre, sans s'occuper de l'intérêt de nos écoles. Je ne pense pas que les syndicats soient les véritables spécialistes à consulter pour ce genre de problème.

Vous avez fait une longue digression pour essayer de trouver une contradiction dans mes propos. Je n'ai jamais dit qu'il ne fallait pas de régents dans le cycle inférieur. La solution actuelle qui mêle régents et licenciés dans le cycle inférieur est probablement une des meilleures possibles.

En ce qui concerne l'article 20, vous savez très bien, monsieur le ministre, que la pénurie de régents ne se posera jamais — sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, comme l'enseignement de l'informatique, par exemple — et qu'il ne sera jamais nécessaire de recourir aux licenciés.

En ce qui concerne l'enseignement subventionné, je ne suis pas aussi rassuré que vous. Je ne suis pas sûr qu'il devra se plier à cet arrêté. En effet, tant qu'il n'y a pas de statut dans l'enseignement subventionné, il est évident que l'on y fait plus facilement ce que l'on veut et qu'il sera plus aisé de dire dans cet enseignement qu'il n'y a pas de régents correspondant à ce que l'on cherche pour un certain nombre de raisons, ne fût-ce que des questions de domicile ou autre. Dans l'enseignement subventionné, on peut toujours imposer des conditions supplémentaires

qui feront que l'on ne trouvera pas le nombre de régents suffisants et que l'on prétendra devoir recourir aux licenciés, ce que l'on ne pourra pas faire dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Vous dites que l'objectif à long terme est que tous les enseignants de l'enseignement secondaire, et même de l'enseignement primaire soient des universitaires, ce que je souhaite personnellement, mais vous commencez par prendre la mesure opposée à celle que vous souhaitez prendre.

Mme Spaak, Présidente, reprend la présidence

Je me demande donc quelle est la voie que vous voulez suivre. Vous commencez par faire trois pas en arrière. Je pense, monsieur le ministre, que vous avez pris une décision très négative pour l'enseignement de la Communauté française.

PROJETS DE MOTION

Dépôt

Mme la Présidente. — En conclusion de l'interpellation de M. Neven deux projets de motion ont été déposés.

L'un, motivé, signé par MM. Hazette et Monfils, est libellé comme suit :

« Le Conseil de la Communauté française ayant entendu l'interpellation de M. Neven, député, à M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, concernant l'opportunité de l'arrêté de l'Exécutif du 1^{er} août 1989 modifiant les titres requis et la spécificité des titres requis de certains membres du personnel de l'enseignement, invite l'Exécutif de la Communauté française à revoir sa position et à annuler cet arrêté, dans l'intérêt de l'enseignement organisé par la Communauté française. »

L'autre, pur et simple, signé par MM. A. Antoine et Biefnot, est libellé comme suit :

« Le Conseil de la Communauté française,

ayant entendu l'interpellation de M. Neven à M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sur « l'opportunité de mesures récentes modifiant les titres requis du personnel enseignant » et la réponse du ministre,

passe à l'ordre du jour. »

Le vote sur ces motions aura lieu ultérieurement.

INTERPELLATION DE M. WINKEL A M. GUILLAUME, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, A PROPOS DE « L'ABSENCE DE DECRET-CADRE PERMETTANT DE DELEGUER A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION BRUXELLOISE LES MOYENS BUDGETAIRES ET LES COMPETENCES POUR CERTAINES MATIERES SOCIALES ET DE SANTE »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Winkel pour développer son interpellation.

M. Winkel. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises précise que chaque commission

communautaire gère des matières attribuées à la Communauté française et à la Communauté flamande. Ces matières sont celles de l'article 59bis, § 2bis de la Constitution. Ce sont les matières personnalisables comprenant la politique de santé, l'aide aux personnes avec la politique familiale, l'aide sociale, l'intégration des immigrés, la politique des handicapés, le 3^e âge, la protection de la jeunesse, l'aide aux détenus. Ce sont aussi les matières culturelles et l'enseignement. Mais l'article 65 de la loi spéciale précise que chaque commission communautaire peut exercer les compétences réglementaires qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté française et le Conseil flamand. Le problème de la délégation de compétences par les Communautés nous renvoie au débat actuel concernant l'avenir de la Communauté française et sa place par rapport aux Régions dans un Etat fédéral. Mais ce débat fondamental aura lieu en séance publique cet après-midi et dans les mois qui viennent.

Je voudrais plutôt insister sur les conséquences de la délégation de certaines compétences vers la Région bruxelloise. D'une part, cela créera une disparité de compétences entre la Région bruxelloise qui gérera du personnalisable et la Région wallonne qui ne peut le faire. D'autre part, il y aura une disparité de compétences entre la commission communautaire française et la commission communautaire flamande suivant les délégations faites.

Mais ces problèmes sont secondaires en regard de l'intérêt qu'il y a à accorder certaines compétences essentielles aux Régions.

Pour les écologistes, s'il est indispensable de laisser à la Communauté française son rôle essentiel dans certaines matières comme la culture, l'audiovisuel et l'enseignement, il est aussi important de confier aux Régions certaines matières qui par définition sont du ressort des institutions et services qui recouvrent et dynamisent les Régions. Ces matières personnalisables concernent la santé et surtout la prévention. La Région bruxelloise pourrait mener une politique dynamique d'éducation à la santé et de prévention qui est plus facile à unifier dans une ville que dans des régions rurales et urbaines. Même chose pour la politique sociale qui peut être plus cohérente dans 19 communes qui connaissent les mêmes problèmes sociaux et d'accueil des personnes défavorisées.

Il semble bien que le collège bruxellois de la commission communautaire française ne soit pas très optimiste en ce qui concerne la délégation des compétences car dans sa déclaration, on ne trouve que cinq lignes à propos de la politique de santé; cela ne présage rien de positif pour l'avenir.

Si j'interpelle le ministre de la Santé de la Communauté, c'est pour lui rappeler que la délégation de compétences et des moyens budgétaires qui y sont liés doit se faire par l'adoption d'un décret-cadre par le Conseil de notre Communauté. Et on peut s'étonner de voir que cinq mois après les élections bruxelloises, il n'y a toujours aucun projet de décret déposé à la Communauté. Pourtant, il me semble que le ministre des Réformes institutionnelles, M. Mourcaux, qui a rédigé la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, avait bien une petite idée concernant cette délégation de compétences, en tant qu'ancien ministre-président de la Communauté.

Mais il est plus probable que MM. Mourcaux et Dehaene, coincés par des problèmes de calendrier gouvernemental qui exigeaient le vote rapide de cette loi spéciale, ne se sont pas rendus compte des conséquences des articles 65 et 83 de cette loi. Aujourd'hui, les autres ministres sont obligés d'assumer cet héritage particulièrement difficile. Je suppose que M. Picqué, ancien ministre de la Santé et

des Affaires sociales et aujourd'hui ministre-président de la Région bruxelloise, doit aussi avoir une option. Et vous-même, monsieur Guillaume, ministre de la Santé et des Affaires sociales, et qui participez avec voix consultative aux séances du collège de la Commission communautaire française, vous devez bien avoir un avis sur la question. Qu'est-ce qui empêche donc ces trois ministres bruxellois, socialistes de surcroît, d'agir dans ces matières? Est-ce vos collègues wallons qui défendent d'autres options?

Je voudrais donc savoir quand vous déposerez ce projet de décret. Quelles compétences seront déléguées à la Commission communautaire française?

Cela nous concerne en priorité parce que nous devons savoir quelles compétences et quelles matières nous n'aurons plus à discuter en commission et en séance publique de la Communauté.

Je tiens aussi à vous rappeler qu'à l'article 83 de la loi spéciale, il est prévu que chaque Communauté organise par décret la tutelle qu'elle exerce sur chaque commission communautaire. Quand déposerez-vous un projet de décret organisant cette tutelle? En ce qui concerne le budget, l'Exécutif a décidé d'allouer en 1990, 20 millions supplémentaires pour la Commission communautaire française. Il semble que cet argent ira aux matières culturelles issues de l'ancienne Commission française de la Culture.

Quels seront les moyens budgétaires délégués en même temps que les compétences réglementaires vers cette Commission communautaire française?

Enfin, il reste le problème de la coopération entre les deux assemblées. La Commission communautaire française a désigné ses seize membres. Il reste à notre Conseil à faire de même et à rédiger un nouveau règlement pour cette commission de coopération.

Pour conclure, je répète qu'il y a urgence à déposer ce projet de décret déléguant les compétences vers la Commission communautaire française, car il y a depuis plusieurs mois, une sorte d'absence de pouvoir — même si vous exercez les compétences sur cette matière — qui pénalise et freine les institutions et associations qui travaillent sur le terrain dans des projets aussi importants que la lutte contre les toxicomanies, le cancer et le sida. Ne rien décider est la pire des politiques. Il est donc temps que l'Exécutif de la Communauté nous précise sa politique dans cette matière. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Guillaume, ministre.

M. Guillaume, ministre des Affaires sociales et de la Santé. — Madame la Présidente, chers collègues, pour répondre brièvement à la première question de notre collègue Xavier Winkel, je lui dirai que, conformément à une délibération de l'Exécutif communautaire du 5 juin 1989, mon cabinet prépare actuellement un avant-projet de décret portant sur la matière de délégation de compétences.

Malgré le fait que l'élaboration de ce projet suscite de délicats problèmes juridiques, dont l'examen a commencé à la rentrée parlementaire, ce projet sera déposé avant la fin de cette année, afin de régler le subventionnement des institutions ayant opté pour la Communauté française au 30 juin 1989, conformément aux engagements antérieurement pris par l'Exécutif.

La deuxième question posée laisse apparaître une confusion entre l'augmentation de la dotation de la Commission communautaire française et la possibilité de déléguer certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française.

Je me permets de signaler à l'honorable membre que les moyens supplémentaires accordés à la Commission communautaire française lui sont accordés au titre de ses compétences propres en matière communautaire, et non au titre de compétences déléguées.

Une augmentation de la dotation se justifie, en effet, par la seule raison que les compétences de la Commission communautaire française, auparavant limitées à la culture, ont été étendues aux matières personnalisables par la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises. Le montant de cette augmentation sera notamment supérieur aux 20 millions de francs auxquels l'honorable membre fait référence.

En effet, je soumettrai, jeudi prochain, à l'approbation de l'Exécutif communautaire, lors de la finalisation du budget de notre Communauté, un montant de quelque 44 millions de francs supplémentaires à la dotation inscrite jusqu'à présent pour la Commission communautaire française.

Je précise enfin que le montant des moyens transférés à la Communauté française en ce qui concerne le subventionnement des institutions ayant opté pour la Communauté française avant le 30 juin 1989, ne sera connu qu'au moment où le Conseil des ministres aura délibéré de l'arrêté royal prévu par l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La dernière question posée par l'honorable membre concerne la tutelle de la Communauté française sur les matières déléguées à la Commission communautaire française.

Je répondrai à cet égard que le problème de la tutelle sur les matières déléguées sera réglé dans le décret-cadre de délégation lui-même. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

(Article 64 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION DE M. LAGASSE A M. FEAX, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CHARGE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, SUR «LES ACCORDS PONCTUELS ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lagasse pour poser sa question.

M. Lagasse. — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, monsieur le ministre, mon cher collègue, vous me permettez, j'en suis sûr, d'être particulièrement bref. La question orale que j'ai l'honneur de poser maintenant constitue en quelque sorte le prolongement

d'un débat que nous avons eu tout à l'heure ! Il s'agit, en effet, des accords ponctuels conclus ou projetés entre la Communauté Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne.

Rappelons que la loi de 1980, donc une loi votée il y a près de 10 ans, prévoit en ses articles 52 et 77 que les Conseils de la Communauté et de la Région wallonne — et parallèlement les Exécutifs de l'une et de l'autre — peuvent décider de leur coopération, de celle de leurs services, et peuvent créer des services communs. Ces décisions sont des accords, au sens politique, des accords entre Communauté et Région qui peuvent porter sur des objets variés, les uns plus importants que les autres, qui peuvent aussi prendre des formes juridiques variées, qui peuvent concerner la politique interne mais aussi la politique internationale. Tantôt ce sera par des arrêtés de l'Exécutif pris parallèlement, tantôt par des décisions prises par les Conseils parallèlement, ou encore par d'autres formes juridiques. La loi de 1980 à cet égard est extrêmement large et permet beaucoup de souplesse.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappeler tout à l'heure, les Exécutifs de la Région wallonne qui se sont succédé depuis près de deux lustres, et les Exécutifs de la Communauté, également depuis dix ans, ont tous déclaré qu'ils entendaient faire application des articles 52 et 77. Il existe donc une volonté nettement affirmée par tous les partis d'user de la faculté offerte par ces dispositions légales.

Ainsi, des points de vue juridique et politique il y a toute possibilité d'agir.

Dès lors, monsieur le ministre-président, puisque nous avons à peu près dix années d'expérience, je voudrais que nous fassions le point. Voudriez-vous nous dire tout d'abord quelles sont les actions conjointes, importantes ou moins importantes, qui ont été décidées et appliquées et, si possible, selon quelles procédures. En second lieu, je souhaiterais savoir quels sont les projets d'actions conjointes que l'Exécutif de la Communauté entend proposer dans un prochain délai à l'Exécutif de la Région wallonne.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication. — Madame la Présidente, chers collègues, je vais répondre aux deux questions posées par écrit par M. Lagasse et qu'il vient d'énoncer à cette tribune. Tout d'abord, les actions conjointes qui ont été décidées et appliquées peuvent en fait se résumer comme suit :

1. Dans le domaine des relations internationales, la coopération entre l'Exécutif de la Communauté française et celui de la Région wallonne a été considérable. Les relations avec les Régions sont décrites dans le rapport d'activités annuel du Commissariat général aux Relations internationales, rapport qui, depuis 1982, est présenté au Conseil de la Communauté française. On peut citer notamment l'accueil de stagiaires de l'Organisation internationale du travail, la coopération dans le domaine de l'enseignement et des sciences, la publication de la revue *Wallonie-Bruxelles*, la participation aux activités de la francophonie ainsi qu'à plusieurs manifestations internationales.

Mais, c'est surtout dans le domaine des représentations de la Communauté française et de la Région wallonne à l'étranger que les relations les plus restructurées se sont établies.

Ainsi, à la suite du protocole conclu entre le ministre des Relations extérieures du Gouvernement national et les ministres des Relations internationales de la Communauté française et de la Région wallonne, quant au statut des représentants de la Communauté et de la Région à l'étranger et auprès des organismes internationaux, une convention spéciale entre le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française et la Région wallonne règle des modalités d'engagement des représentants à l'étranger ainsi que les modalités relatives à la gestion financière et technique des délégations et au fonctionnement de celles-ci. Cela n'a pas été facile à obtenir. Par ailleurs, quelques petites difficultés subsistent parfois encore dans l'application concrète de cette convention.

Dans le domaine de résorption du chômage, j'ai sollicité, du ministre de la Région wallonne, compétent en matière d'emploi, l'organisation d'une concertation sur les réformes envisagées.

En effet, différents secteurs de la Communauté française sont concernés par les orientations à prendre et les priorités à définir; il s'impose donc que les intérêts de ces secteurs soient pris en considération dans le cadre de programmes visant à promouvoir l'emploi.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1989, il y avait, dans le secteur des Monuments et Sites, des accords entre l'aménagement du territoire de la Région wallonne et le patrimoine culturel de la Communauté française.

Depuis cette date, les compétences relatives aux Monuments et Sites ont été transférées aux Régions: Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.

Les actions conjointes menées sont: la Journée du Patrimoine organisée le 21 mai 1989 — à l'initiative de la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne et la Fondation Roi Baudouin, sous les auspices du Conseil de l'Europe —, d'une part; depuis le 1^{er} janvier 1989, édition d'un trimestriel intitulé *Les Echos du Patrimoine*, action conjointe Communauté française, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part.

La Région wallonne et la Communauté française ont marqué leur accord, via leur ministre-président et leur Exécutif respectif, pour collaborer aux festivités dans le cadre du 60^e anniversaire et du 40^e anniversaire de règne de S.M. le Roi Baudouin, prévues de septembre 1990 à juillet 1991.

Je dois informer l'honorable membre que l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif de la Région wallonne ont tenu, le 5 juillet 1989, une première réunion commune lors de laquelle les points suivants ont été examinés: la gestion commune du Forem, l'introduction des demandes auprès du Fonds social européen, les programmes de résorption du chômage et certaines questions relatives à la Fonction publique et aux Relations internationales.

Au-delà des points que je viens de citer, des contacts ont été poursuivis dans le cadre de certains groupes de travail.

Je répondrai brièvement à la deuxième question.

Les projets d'actions conjointes que l'Exécutif de la Communauté française entend proposer à l'Exécutif de la Région wallonne peuvent être synthétisés en deux groupes: les actions qui visent à exécuter les accords qui ont été pris et ensuite, les actions qui visent à développer les coopérations existantes.

Il serait fastidieux de faire un inventaire exhaustif de toutes ces formes de collaboration qui peuvent aller de la signature d'actes officiels — accords de coopération, protocole, conventions — à l'organisation d'activités conjointes sur le terrain et réalisées par les services administratifs ou les organismes d'intérêt public des deux Exécutifs.

QUESTION DE M. GOL A M. FEAUX, MINISTRE-PRÉSIDENT DE L'EXECUTIF, CHARGE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, SUR «LE ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RTBF A L'EGARD DU RESPECT DE L'OBJECTIVITE DES EMISSIONS DIFFUSEES PAR CET INSTITUT»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Gol pour poser sa question.

M. Gol. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le décret du 12 décembre 1977 fait du conseil d'administration de la RTBF l'organe de gestion de cet institut. L'esprit de ce décret est que le conseil d'administration élu par le Conseil de la Communauté à la représentation proportionnelle et dès lors pluraliste exerce au sein de l'institut le pouvoir suprême et celui du dernier mot. Tous les organes de direction en ce compris l'administrateur général lui sont soumis et il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique.

En outre, il est chargé de faire respecter les règles décrétales relatives à l'information :

- absence de censure préalable de l'Exécutif;
- rigoureuse objectivité de l'information;
- les interdictions relatives aux émissions énoncées par le décret, notamment l'article 25, « l'interdiction de procéder à des émissions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs et à l'intérêt général constitue un outrage aux convictions d'autrui, etc. ».

Divers textes réglementaires confirment cette responsabilité propre du conseil d'administration et en particulier le règlement d'administration et de procédure de ce même conseil d'administration, adopté par lui et approuvé par arrêté d'Exécutif en son article 3, 4^o, qui fait du conseil d'administration, le juge du respect, de l'objectivité et de l'information dont les organes légaux de la RTBF ont la charge.

Quelle n'a dès lors pas été ma surprise d'apprendre que le conseil d'administration de la RTBF avait refusé de décider quant à l'opportunité de diffuser l'émission « Au Nom de la Loi » programmée pour le mercredi 1^{er} novembre dernier.

Il a renvoyé purement et simplement à la décision de ce qu'il est convenu d'appeler la « hiérarchie », laquelle selon un usage courant au sein de la RTBF constitue une pyramide posée sur la pointe, l'administrateur général transférant généralement son pouvoir de décision final vers l'un de ses subordonnés.

Le conseil d'administration de la RTBF s'est même vanté, par un communiqué public de s'être interdit de visionner l'émission qu'il avait la charge légale de programmer alors qu'il réclamait que le juge des référés, saisi par une autre partie, la visionne avant de prendre sa décision.

Depuis, j'ai appris que, non seulement, le conseil d'administration, qui avait la charge de programmer l'émission ne l'a pas visionnée avant de prendre une décision, mais que l'administrateur général, lui-même, ne l'a pas visionnée et ne l'a vue, pour la première fois, que dans le cabinet du juge des référés et enfin, qu'aucun responsable administratif auquel l'administrateur général avait délégué ses pouvoirs ne l'a vue plus que lui.

De plus, je lis que M. Henrion, vice-président de la RTBF, a déclaré que le conseil d'administration de la RTBF est un organe de contrôle et non un organe de gestion. C'est ainsi en tout cas que M. Henrion justifie qu'il puisse siéger à la fois dans une société privée, qui s'occupe d'information, et au conseil d'administration de la RTBF. Il dit que ce n'est pas un organe de gestion mais uniquement un organe de contrôle et que ce n'est nullement incompatible avec des activités qui, à première vue, apparaissent incompatibles avec un mandat de gestionnaire.

Ceci est tout à fait inexact en droit. Le conseil d'administration est bien l'organe de gestion de la RTBF. Mais si, en fait, comme le pense l'un de ses membres les plus éminents, ils se comporte uniquement comme un organe de contrôle, je cesse de m'étonner :

- du déficit croissant de l'institution;
- de la gestion désastreuse qui a conduit à la mise en cause de l'administrateur général;
- des atteintes constantes à l'objectivité de l'information.

Monsieur le ministre n'estime-t-il pas qu'il est grand temps que le conseil d'administration de la RTBF prenne ses responsabilités, conformément au décret, notamment en matière d'édition, y compris les émissions d'information, lesquelles, je le rappelle, sont soustraites à la censure préalable de l'Exécutif, mais doivent être objectives, sous la responsabilité du conseil d'administration.

N'est-il pas urgent également que le conseil d'administration prenne ses responsabilités en matière de gestion budgétaire et financière ? N'est-il pas indispensable que ce qu'on appelle la hiérarchie — les organes de direction — assume également ses responsabilités ? (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Féaux, ministre-président.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication. — Madame la Présidente, M. Gol pose une question relative à des délibérations du conseil d'administration et du comité permanent de la RTBF. Ce n'est pas la première fois qu'on fait état d'interventions de personnes siégeant au titre d'administrateurs dans des conseils d'administration d'organismes divers.

Autant il me paraît normal de traiter ici les questions de fond qui peuvent apparaître, autant il me paraîtrait malsain que le Conseil de la Communauté reprenne les points évoqués par exemple dans le cadre du conseil d'administration de la RTBF, en y relevant les propos tenus par telle ou telle personne au sein de ce Conseil, quitte à les détacher de leur contexte et à les dénaturer.

M. Gol. — Quand ai-je cité un membre du conseil d'administration ?

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication. — M. Henrion n'est-il pas membre du conseil d'administration ?

M. Gol. — J'ai relevé ses propos publiés dans *La Nouvelle Gazette*. Au lieu de répondre à ma question, vous me faites un procès sur la méthode. J'ai clairement dit « Je lis que M. Henrion, vice-président de la RTBF, a déclaré que le conseil d'administration de la RTBF est un organe de contrôle et non un organe de gestion ». Cette déclaration a été publiée dans le *Droit de Réponse*, tant dans le journal *Le Soir* que dans *La Nouvelle Gazette*. Je me serais bien gardé de révéler des déclarations faites au sein du conseil d'administration quoique, si l'on suit certains journalistes de la RTBF, si au nom du droit à l'information, on peut révéler des éléments d'un dossier judiciaire secret, on peut aussi révéler le contenu des séances d'un conseil d'administration. A mon avis, c'est même moins secret !

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication. — Je ne dis pas que vous avez utilisé ce procédé, mais il faut reconnaître que règne actuellement une certaine tendance à détacher de leur contexte et à dénaturer certains faits, c'est-à-dire à utiliser un procédé que certains parmi nous reprochent à des journalistes de la RTBF.

Avant de répondre à votre question, je voudrais faire un double rappel historique. Il s'agit d'abord du contenu de l'article 25 du décret précisant que « les émissions d'information de l'institut sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité, sans aucune censure préalable du gouvernement. Il est interdit à l'institut de procéder à des émissions contraires aux lois et à l'intérêt général, à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs, ou encore constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger ».

Il n'est nul besoin de revoir ou de modifier le décret sur ce point, et je pense que sur ce fait nos opinions concordent.

Le deuxième rappel concerne la discussion du projet de décret portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté culturelle française, lors de la session du Conseil culturel de la Communauté culturelle française de 1977-1978. Le rapporteur des travaux, M. Duvieusart déclarait :

« Dans le système que le décret met en place, il y a toute une structure de contrôle et d'organisation qui tend à garantir l'objectivité.

Je ne cache pas que le décret se fonde sur un a priori de confiance dans les équipes qui sont chargées de faire l'information, et il est normal qu'une institution ait un a priori de confiance à l'égard de ses fonctionnaires.

C'est en faisant appel au civisme de ceux-ci qu'on les amène à remplir au mieux leur mission.

Cette confiance, je ne la crois pas de nature à entraîner, comme il a été dit, le cumul des fanatismes, mais l'organisation concertée de l'information.

Mais il n'y a pas seulement cet a priori de confiance, sinon nous aurions fait preuve de naïveté. Il y a, en outre, de bonnes structures.

C'est maintenant le conseil d'administration, sur proposition du comité permanent, tous deux étant des organismes pluralistes — le conseil d'administration étant au surplus adéquatement représentatif de l'opinion publique de la Communauté française —, qui met en place les

équipes de journalistes et surveille l'organisation de l'information au sein de la RTB, si bien qu'il n'existe pas une organisation qui par la vertu pluraliste a des chances raisonnables d'atteindre au mieux l'objectivité. »

Le problème évoqué par l'émission « Au Nom de la loi » et ceux d'émissions telles que la série consacrée à De Grelle et à un magazine « C'est à voir » consacré aux relations entre la Belgique et la Zaïre, confirment la pertinence de ces propos tout en indiquant les améliorations nécessaires au système mis en place.

Dans chacun des cas que j'ai cités, autant le comité permanent que le conseil d'administration ont refusé, à l'unanimité, de visionner les émissions.

En effet, c'est sous la responsabilité de l'administrateur général que la hiérarchie interne de la RTBF doit prendre ses responsabilités en matière d'information.

C'est ainsi que lors du comité permanent que vous évoquez, sur proposition du président, l'ensemble des membres du comité permanent a refusé une vision préalable de l'émission.

M. Gol reproche aux administrateurs de n'avoir pas visionné eux-mêmes l'émission « Au Nom de la loi » programmée d'abord le mercredi 25 octobre et qui fut finalement diffusée le vendredi 3 novembre. C'est une mauvaise querelle : si le décret donne aux administrateurs de la RTBF une mission, d'ailleurs lourde et importante, il leur a laissé le choix des moyens et de méthodes propres à les assurer et il n'y a rien d'anormal à ce qu'il ait choisi de faire confiance à la hiérarchie. Dans ces circonstances, il n'est pas de tradition que le conseil d'administration visionne les programmes avant qu'ils soient diffusés.

Son rôle n'est pas, et ne peut être, d'établir ou de corriger des programmes individuels, produits et préparés par des professionnels responsables du journalisme.

Le conseil d'administration doit intervenir, le cas échéant, pour sanctionner tout dérapage. A l'inverse, il est impensable que le conseil d'administration visionne préalablement des émissions à la demande de l'un ou l'autre. Déroger à cette tradition aboutirait immanquablement à une forme de censure préalable.

Cela n'exclut pas qu'un problème de fond s'est posé à cette occasion, à savoir l'étendue des responsabilités qu'il est convenu d'appeler la hiérarchie interne ; ainsi, si le directeur de l'information est responsable pour les journaux parlés et les journaux télévisés, cette responsabilité ne s'exerce d'aucune manière sur les magazines d'information.

C'est pourquoi le comité permanent a entamé une réflexion visant à modifier le rôle du directeur de l'information de manière à ce que ses responsabilités s'appliquent sur l'ensemble de la matière, donc, y compris, sur les magazines d'information. En l'occurrence, pour ce domaine, le conseil d'administration a donc bien, dans les faits, une fonction de contrôle a posteriori et non a priori. Pour ce qui me concerne je partage cette démarche.

M. Gol a aussi évoqué brièvement des atteintes constantes à l'objectivité de l'information.

Je n'ai nullement le sentiment qu'il y ait de telles atteintes constantes à l'objectivité, je suis même persuadé que ce reproche est profondément injuste. J'attendrai de toute façon pour en débattre que M. Gol me dise plus précisément de quoi il parle.

Vous avez émis certaines critiques sur la gestion désastreuse de l'administrateur général. Pour ce qui concerne

la personne même de M. Stéphane, je puis vous dire que ce dossier est clos pour l'instant.

M. Gol. — Je n'ai pas dit cela, monsieur le ministre-président. Il ne s'agit pas de la gestion désastreuse de l'administrateur général, mais bien de la situation désastreuse qui a conduit à la mise en cause de l'administrateur général.

M. Hazette. — C'est objectif cela !

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication. — Je répète que le dossier est clos à l'égard de M. Stéphane. Je prends maintenant les mesures nécessaires pour mettre au point avec le conseil d'administration de la RTBF les dispositions qui pourront éviter le renouvellement de certaines erreurs.

J'ai fait connaître hier par lettre — vous l'avez sans doute lu dans la presse — au président du conseil d'administration, comment on pourrait mettre en application la décision visant à réorganiser la gestion de l'Institut en recourant à un responsable de haut niveau. Sur cette base, le conseil d'administration sera à même de prendre les dispositions adéquates.

Quant à ce qui, dans la question, me paraît le plus important, la situation financière effectivement difficile de la RTBF, j'y suis entièrement attentif, par moments inquiet, et mon commissaire a reçu instruction de ne pas admettre les débordements anormaux. C'est un domaine où le conseil d'administration doit pleinement intervenir en évaluant et réformant si nécessaire les propositions budgétaires de la hiérarchie. On ne peut tenir compte seulement des besoins de l'Institut, mais il faut connaître les moyens dont on dispose.

En conclusion, je dirai qu'il appartient à chacun de prendre ses responsabilités, au Conseil de la Communauté de définir le cadre du fonctionnement de la RTBF, à l'Exécutif de faire respecter ce cadre légal, au conseil d'administration d'exercer la responsabilité du fonctionnement de l'Institut, au comité permanent de prendre les décisions de gestion plus courante, à l'administrateur général et à la hiérarchie d'organiser le travail au sein de l'Institut.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Gol.

M. Gol. — Madame la Présidente, j'ai trois observations à formuler. En premier lieu, monsieur le ministre-président, la longueur de votre réponse est inversement proportionnelle à sa précision. Vous ne répondez pas aux critiques exprimées et j'en renouvelle deux auxquelles, soit il n'a pas été répondu, soit il a été répondu de façon incomplète.

Au sujet de la première, je persiste et signe à considérer que le conseil d'administration est responsable, en vertu du décret, de la gestion de la RTBF, y compris de l'objectivité de l'information.

Ce décret rend l'Institut, dirigé par son conseil d'administration, indépendant vis-à-vis de l'Exécutif, c'est-à-dire de vous-même.

Il faut bien cependant que quelqu'un soit responsable. Le système actuel et la démission de ses responsabilités par le conseil d'administration en matière d'objectivité de l'information ont pour conséquence qu'il n'y a plus de responsable et que finalement chaque décision de pro-

grammation et de contenu d'émission est prise par chaque journaliste individuellement.

Il n'existe aucun journal, aucune entreprise de presse aujourd'hui — et je ne parle pas de service public — qui n'ait à l'un ou l'autre niveau une personne responsable de l'information.

Lorsque la RTBF est assignée ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction pénale, ce n'est pas un journaliste individuel qui est concerné, mais bien celui qui est responsable au sens légal du terme.

Le conseil d'administration n'a pas à démissionner de ses responsabilités et à ne pas oser prendre attitude...

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication. — Il ne démissionne pas de ses responsabilités. Il est responsable du fonctionnement général de la RTBF.

M. Gol. — ...y compris selon son propre règlement d'ordre intérieur approuvé, quant à l'objectivité de l'information.

J'en viens à la deuxième question à laquelle vous n'avez pas du tout répondu.

Ayant démissionné ainsi de ses responsabilités entre les mains de l'administrateur général, ce dernier n'a pas exercé davantage sa responsabilité. Ce n'est pas moi qui le dis. En effet, sans que j'aie commis la moindre infraction, vous m'avez reproché, à tort, d'avoir fait état de débats au sein du conseil d'administration de la RTBF.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication. — Je n'ai rien reproché du tout !

M. Gol. — Ce que je n'avais pas fait puisque j'ai cité des extraits de déclarations de M. Henrion dans un journal public.

Je vous demande dès lors s'il est patent et exact que votre propre commissaire de l'Exécutif se soit enquis, au cours des récents conseils d'administration, de savoir si l'administrateur général avait visionné l'émission ou si du moins cela avait été fait par quelqu'un de ce qu'il est convenu d'appeler la hiérarchie, mot assez curieux que l'on utilise à la RTBF, cette notion nébuleuse permettant de camoufler toute forme de responsabilité, alors que partout ailleurs on parle de directeurs, de fonctionnaires ou de responsables.

La réponse qui semble avoir été faite au commissaire de l'Exécutif est que ni l'administrateur général ni personne de ses subordonnés n'a visionné l'émission, une émission pour laquelle la RTBF a été traînée en justice, mais je ne porte pas de jugement *a priori* sur cette question car tel n'est pas l'objet du débat.

La question est de savoir s'il est normal que dans une telle institution, ni le conseil d'administration, ni l'administrateur général, ni aucun de ses subordonnés responsables ne prenne quelque part la responsabilité de la publication ou de la diffusion de l'émission.

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif, chargé de la Culture et de la Communication. — Vous ne m'avez pas interrogé là-dessus dans le texte que vous m'avez remis, sinon je vous aurais répondu.

M. Gol. — Si vous n'êtes pas au courant dans une matière aussi importante, c'est bien regrettable.

QUESTION DE M. NEVEN A M. GRAFE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, ET A M. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, SUR «L'ANNONCE FAITE PAR L'EXECUTIF DE L'IMPOSSIBILITE DE REVALORISER LES BAREMES DES ENSEIGNANTS»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven pour poser sa question.

M. Neven. — Madame la Présidente, assez souvent il m'arrive d'interpeller ou d'interroger les deux ministres ayant en charge l'Education. Comme d'habitude, un seul d'entre eux est présent. Ils ont le souci, je suppose, de ne pas se trouver en contradiction, leurs réponses aux questions que je pose risquant d'être différentes.

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Pas du tout. C'est une répartition judicieuse du travail.

M. Neven. — Une répartition qui permet d'avoir moins de problèmes au sein de l'Exécutif!

Madame la Présidente, ma question est fondée sur les déclarations alarmistes faites, il y a deux semaines environ, à la RTBF, par M. Féaux, ministre-président de la Communauté française, déclarations selon lesquelles il serait impossible d'accorder au corps enseignant les mêmes avantages que ceux que pourrait obtenir la Fonction publique à l'occasion de futures négociations.

Depuis la date à laquelle j'ai introduit cette question devant le bureau de notre assemblée, les choses ont quelque peu évolué mais, à mon sens, sans grande amélioration.

Nous avons appris — *Le Soir* de vendredi dernier le relate — que, sur proposition de M. Ylieff, le ministre Féaux avait écrit au Premier ministre pour lui demander que les enseignants soient exclus du régime des droits minimaux, y compris les règles relatives aux droits à la pension. Cette exclusion proposée par l'un des ministres ayant la défense de l'enseignement et des enseignants en charge, a évidemment soulevé des réactions énergiques, si bien que le ministre-président a dû entamer une prudente marche arrière.

L'unité de la Fonction publique peut paraître préservée, provisoirement du moins, puisque tous les fonctionnaires belges — en tout cas dans l'état actuel des négociations — devront se contenter pour 1990 d'une augmentation qui produira ses effets le 3 janvier 1991.

Néanmoins, selon le Premier ministre, la date d'application des augmentations risque de varier selon le degré de difficulté budgétaire des Exécutifs. Il est bien à craindre que, pour ce qui nous concerne, nous ne soyons en queue de peloton.

Ma question est donc la suivante :

— Combien de temps le personnel dépendant de l'enseignement organisé par la Communauté française pourra-t-il bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble de la Fonction publique restée nationale ?

— Comment l'Exécutif pourra-t-il justifier devant le corps enseignant francophone un traitement discriminatoire ?

— Comment l'Exécutif pourra-t-il se sortir de l'impasse financière où il a engagé l'enseignement communautarisé malgré les mises en garde adressées par l'opposition lors des débats sur le financement des Communautés et des Régions ? L'obstination d'au moins un parti de la majorité à refuser la fusion des Exécutifs et des assemblées n'est-elle pas, par ailleurs, suicidaire notamment pour la qualité de notre enseignement ?

Pour s'en convaincre, il suffit d'assister à une seule réunion de la commission de l'Enseignement de la Communauté française. La présence des ministres est devenue surperflue. Un bon enregistrement serait suffisant avec un texte unique que l'on pourrait passer chaque fois qu'une proposition de décret est présentée par un membre de la commission et qui serait à peu près le suivant : « Votre proposition est excellente mais je ne peux que demander à notre commission de la rejeter faute de moyens ». Hélas, au-delà de cette boutade se situe tout l'avenir de notre jeunesse.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ylieff, ministre.

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, M. Neven a commencé sa question en disant que l'Exécutif avait tenu des propos alarmistes. Ai-je mal entendu ? En effet, l'Exécutif n'a pas l'habitude de tenir des propos alarmistes mais, au contraire, des propos réalistes.

M. Neven. — Dans le cadre de l'enseignement de la Communauté française, c'est la même chose ! Cela dépend du contexte.

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Ce n'est pas la même chose. Entre « alarmistes » et « réalistes », il y a une marge de différence que je vais vous expliquer, monsieur Neven. Nous avons dit et nous continuons à dire que, toutes choses restant égales, sur le plan des recettes et des dépenses, il n'était pas possible de financer une augmentation des traitements du personnel enseignant — à partir des recettes provenant de la TVA comme vous le savez — sauf si l'on obtient une augmentation des recettes, ce qui n'est pas évident *a priori* ...

M. Neven. — Non, puisque vous avez accepté que ce ne soit pas une proportion de la recette mais une somme fixe.

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — ... ou si l'on marque son accord sur une diminution de certaines dépenses.

L'Exécutif a dès lors décidé, lors de sa réunion des 30 et 31 octobre derniers, de proposer à la concertation syndicale une revalorisation de 1 p.c. à partir du 1^{er} décembre 1990. Un pour cent représente à peu près 1 200 millions pour le secteur Education.

Lors de la réunion syndicale — qui n'est pas terminée comme vous le savez — tenue le jeudi 9 novembre dernier, le ministre-président, après une concertation avec les membres de l'Exécutif, dont votre serviteur bien entendu, a décidé de proposer comme les cinq autres gouvernements : national, régionaux et communautaires, un pour cent de plus. Cela fait donc 2 p.c. C'est la proposition des Exécutifs national, communautaires et régionaux, étant entendu, au niveau de l'Exécutif de la Communauté française, que tout est possible sauf une politique, celle du déficit budgétaire chronique qui serait effectivement

alarmante. Donc, pas de politique du déficit budgétaire qui entraînerait un effet « boule de neige ».

Dès lors, puisque nous avons proposé 2 p.c. d'augmentation de la masse salariale des enseignants, nous allons, à l'occasion du contrôle budgétaire de mars 1990, — je m'exprime au nom de l'Exécutif y compris, pour que les choses soient claires, au nom de M. Grafé — décider d'un certain nombre de mesures, soit la diminution de l'encadrement ou la diminution des subventions et crédits de fonctionnement ou les deux à la fois.

Mais, quelle que soit la volonté — elle est très grande — de gérer avec un maximum de rigueur et de parcimonie, nous ne parviendrons pas, sans toucher à l'encadrement et au fonctionnement, à financer 2 milliards et demi de revalorisation des traitements.

Je veux tenir aux enseignants le langage de la vérité. S'il faut revaloriser les traitements des enseignants, on pourrait engager un long débat à cet égard, puisqu'il n'est pas question politiquement de s'engager dans une politique de déficit budgétaire qui nous conduirait à des situations comme celle que nous déplorons tous pour la métropole wallonne, il faudra prendre des mesures pour financer cette revalorisation au niveau de l'encadrement ou du fonctionnement ou au niveau des deux à la fois.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven, pour une brève réplique.

M. Neven. — Madame la Présidente, je crois que nous pouvons dire que le ministre est en aveux. Nous constatons que le discours que vous teniez en commission, monsieur le ministre, est fondamentalement différent de celui que vous teniez lorsque vous étiez dans l'opposition. Nous sommes bien loin du retour du cœur.

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — De 1982 à 1988 vous avez diminué les traitements!

M. Neven. — De votre part, nous avons obtenu deux renseignements importants.

Vous allez peut-être augmenter les barèmes des enseignants mais vous ne parviendrez pas à mon avis à suivre le rythme d'augmentation des fonctionnaires restés nationaux, ce qui posera un problème social. Le retour du cœur est loin.

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. — Il est au contraire, partout présent.

Mme la Présidente. — L'ordre du jour étant ainsi épuisé, la séance est levée.

— La séance est levée à 20 h 20.

Prochaine séance sur convocation ultérieure.